

S-201

S-201

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-201

PROJET DE LOI S-201

An Act to amend the Public Service Employment Act
(elimination of bureaucratic patronage and geographic
criteria in appointment processes)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique
(élimination du favoritisme bureaucratique et des critères
géographiques dans le processus de nomination)

FIRST READING, APRIL 5, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 5 AVRIL 2006

THE HONOURABLE SENATOR RINGUETTE

L'HONORABLE SÉNATEUR RINGUETTE

SUMMARY

This enactment amends the *Public Service Employment Act* to

(a) ensure that appointments to or from within the public service are free from bureaucratic patronage; and

(b) disallow the establishment of geographic criteria to determine an area of selection for the purposes of eligibility in appointment processes.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin :

a) de faire en sorte que les nominations internes et externes à la fonction publique soient à l'abri du favoritisme bureaucratique;

b) d'interdire l'adoption de critères géographiques pour définir la zone de sélection servant à déterminer l'admissibilité au processus de nomination.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-201

PROJET DE LOI S-201

An Act to amend the Public Service Employment Act (elimination of bureaucratic patronage and geographic criteria in appointment processes)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (élimination du favoritisme bureaucratique et des critères géographiques dans le processus de nomination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, c. 22,
ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2003, ch. 22,
art. 12 et 13

1. Subsection 22(2) of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

1. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) defining "bureaucratic patronage" for the purposes of subsection 30(1);

f.1) définir « favoritisme bureaucratique » pour l'application du paragraphe 30(1);

2. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 30(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit and must be free from political influence and bureaucratic patronage.

30. (1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politi- 15 que et de tout favoritisme bureaucratique.

3. (1) Section 34 of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) For purposes of eligibility in any appointment process, other than an incumbent-based process, the Commission may determine an area of selection by establishing organizational or occupational criteria or by establishing, as a criterion, belonging to any of the designated groups within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*.

34. (1) En vue de l'admissibilité à tout processus de nomination, sauf un processus 20 de nomination fondé sur les qualités du titulaire, la Commission peut définir une zone de sélection en fixant des critères organisationnels ou professionnels, ou en fixant comme critère l'appartenance à un groupe dés- 25 igné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Appointment
on basis of
merit

Area of
selection

Principes

Zone de
sélection

Designated groups	(2) The Commission may establish different organizational or occupational criteria for designated groups within the meaning of section 3 of the <i>Employment Equity Act</i> than for other persons.	(2) La Commission peut établir, pour les groupes désignés au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> , des critères organisationnels ou professionnels différents de ceux qui sont applicables aux autres.	Groupes désignés
Limitation	(3) The Commission may not establish geographic criteria to determine an area of selection for the purposes of eligibility in an appointment process.	(3) La Commission ne peut établir de critères géographiques pour définir une zone de sélection en vue de l'admissibilité à un processus de nomination.	Réserve
Transitional provision	(2) Section 34 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any competition or other selection or appointment process being conducted at the time that section comes into force.	(2) L'article 34 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux concours déjà ouverts et autres processus de sélection ou de nomination déjà en cours à l'entrée en vigueur de cet article.	Disposition transitoire

EXPLANATORY NOTES

Public Service Employment Act

Clause 1: New.

Clause 2: Existing text of subsection 30(1):

30. (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit and must be free from political influence.

Clause 3: (1) Existing text of section 34:

34. (1) For purposes of eligibility in any appointment process, other than an incumbent-based process, the Commission may determine an area of selection by establishing geographic, organizational or occupational criteria or by establishing, as a criterion, belonging to any of the designated groups within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*.

(2) The Commission may establish different geographic, organizational or occupational criteria for designated groups within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act* than for other persons.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Texte du paragraphe 30(1) :

30. (1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politique.

Article 3 : (1) Texte de l'article 34 :

34. (1) En vue de l'admissibilité à tout processus de nomination sauf un processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire, la Commission peut définir une zone de sélection en fixant des critères géographiques, organisationnels ou professionnels, ou en fixant comme critère l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

(2) La Commission peut établir, pour les groupes désignés au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, des critères géographiques, organisationnels ou professionnels différents de ceux qui sont applicables aux autres.